



Circulaire 7264

du 12/08/2019

Octroi de périodes-professeur pour organiser de la remédiation sur base volontaire dans l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4 dans les écoles qui ont connu des situations d'enseignants non remplacés ou non recrutés en 2018-2019

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2019 au 31/12/2019
Documents à renvoyer	oui, pour le 31/08/2019

Information succincte	L'objectif de cette circulaire est de présenter les dispositions de l'article 154 du décret du 3 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires, qui permettent d'accorder aux écoles de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 qui ont connu une situation d'enseignants non remplacés ou non recrutés en 2018-2019 des périodes complémentaires en vue de la remédiation ou la remise à niveau des élèves dans les cours non donnés. Ce mécanisme vaut pour les cours non donnés durant l'année scolaire 2018-2019 et sera mis en application lors du 1er quadrimestre de l'année scolaire 2019-2020.
-----------------------	---

Mots-clés	Remédiation volontaire, Enseignants non remplacés ou non recrutés
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. officiel subventionné	Secondaire spécialisé
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les Vérificateurs Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Lise-Anne HANSE, Administratrice générale
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
WINKIN Vincent	Service Général de l'Enseignement secondaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaires	02/690.86.06 vincent.winkin@cfwb.be Partie I
MAGERAT Miguel	Service Général de l'Enseignement secondaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaires	02/690.84.51 miguel.magerat@cfwb.be Partie I
FUCHS William	Service Général de l'Enseignement fondamental ordinaire et de l'enseignement spécialisé Direction des affaires générales et de l'enseignement spécialisé	02/690.83.94 william.fuchs@cfwb.be Partie I
ROMBAUT Véronique	Service Général de l'Enseignement fondamental ordinaire et de l'enseignement spécialisé Direction des affaires générales et de l'enseignement spécialisé	02/690.83.99 veronique.rombaut@cfwb.be Partie I
MUKUNDENTE Inès	Service Général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux des personnels de l'enseignement subventionné	ines.mukundente@cfwb.be Partie II
MARECHAL Caroline	Service Général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la WBE	02/413.39.39 caroline.marechal@cfwb.be Partie II

Madame, Monsieur,

Le décret du 3 mai 2019 *portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires* définit, en son article 154, un cadre légal permettant d'accorder aux écoles de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 qui ont connu une situation d'enseignants non remplacés ou non recrutés en 2018-2019 des périodes-professeur complémentaires en vue de la remédiation ou la remise à niveau des élèves dans les cours non donnés.

Le mécanisme mis en place vaut pour les périodes non prestées durant l'année scolaire 2018-2019 et sera mis en application lors du 1^{er} quadrimestre de l'année scolaire 2019-2020.

La présente circulaire vise entre autres à détailler les conditions d'octroi de ce complément de périodes, les modalités d'introduction de la demande de complément, ainsi que l'utilisation qui peut être faite des périodes octroyées.

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que ce complément de périodes doit être sollicité pour le 31 août 2019 au plus tard.

Lise-Anne HANSE

Administratrice générale

I. Génération et utilisation des périodes

1. Principe

Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, lors de l'année scolaire 2018-2019, quand un membre du personnel enseignant a été absent pendant au moins 30 jours ouvrables scolaires, de façon consécutive ou non, et qu'il n'a pas été remplacé dans le ou les cours qu'il dispensait, l'école concernée peut bénéficier, si elle en fait la demande, d'un complément de périodes-professeur pour organiser en 2019-2020 une remédiation volontaire dans la ou les matières dont le contenu n'a pas été enseigné.

Ce complément de périodes-professeurs peut également être octroyé quand l'emploi d'un membre du personnel enseignant est devenu définitivement vacant lors de l'année scolaire 2018-2019 et qu'aucun membre du personnel n'a été recruté dans tout ou partie de la ou des fonctions exercées par ce dernier au cours des 30 jours ouvrables scolaires suivants, au minimum.

Le complément de périodes-professeurs octroyé correspond à 4 périodes-professeur hebdomadaires, pouvant être utilisées entre le 1er septembre 2019 et le 31 décembre 2019, par tranche complète de 30 jours ouvrables scolaires d'absence ou de non-remplacement d'un enseignant à temps plein en 2018-2019.

Le complément est réduit à due concurrence si la tranche complète de 30 jours ouvrables scolaires d'absence ou de non remplacement concerne un enseignant à temps partiel ou une partie seulement de ses cours. En cas de nombre à décimale, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Exemple 1 : si un enseignant absent exerçait à mi-temps en 2018-2019, l'école bénéficiera en 2019-2020 de 2 périodes-professeurs hebdomadaires par tranche complète d'absences de cet enseignant de 30 jours ouvrables scolaires ; de 3 périodes-professeurs hebdomadaires s'il exerçait un 4/5 temps ; etc.

Exemple 2 : Un enseignant à temps plein exerce 4 fonctions différentes, chacune à raison d'un quart de charge (CT au DI, CT au DS, PP au DI et PP au DS).

Dans les CT au DI, il a été remplacé après 40 jours.

Dans les CT au DS, il a été remplacé après 60 jours.

Dans les PP au DI et au DS, il n'a pas été remplacé durant ses 110 jours d'absence.

L'école pourra bénéficier des périodes suivantes :

- Pour les CT au DI : 1*
- Pour les CT au DS : 2*
- Pour les PP au DI : 3*
- Pour les PP au DS : 3*

2. Calcul des jours ouvrables scolaires

Le calcul des jours ouvrables scolaires durant lesquels l'enseignant a été absent commence dès le premier jour d'absence, et non dès le premier jour où le membre du personnel peut être remplacé.

Toutefois, ne peuvent être comptabilisés que les jours d'absence où le membre du personnel pouvait être légalement remplacé, à l'exclusion de tout congé dont il bénéficierait et qui ne donne pas lieu à remplacement.

Exemple :

Un enseignant, professeur de CG Mathématiques au DS, définitif à temps plein, est absent 4 jours en janvier 2019. Ensuite il est absent 26 jours consécutifs en mars et avril 2019. Dans la mesure où il n'était pas remplaçable pour 4 jours en janvier, seuls les 26 jours sont comptabilisables, et ce, même si, de fait, les élèves n'ont pas eu cours pendant 30 jours.

De même, le nombre de jours ouvrables scolaires à prendre en considération pour pouvoir bénéficier du complément n'inclut pas les jours durant lesquels les cours n'ont pas été donnés en raison de leur suspension suite à un cas de force majeure, une grève d'un ou plusieurs enseignants, l'organisation d'une journée ou demi-journée de formation en cours de carrière, l'organisation d'épreuves certificatives internes ou externes, l'organisation des conseils de classes, l'organisation d'une réunion de parents ou la réquisition de locaux pour l'organisation d'élections.

3. Introduction de la demande

Ce complément est sollicité **pour le 31 août 2019 au plus tard**, sur la base du formulaire repris en annexe 1 (WBE) ou annexe 2 (Enseignement Subventionné) de la présente circulaire.

Le formulaire est à renvoyer à l'une des adresses suivantes :

☞ Pour l'enseignement secondaire ordinaire :

Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire, Rue Adolphe Lavallée, 1 – bureau 1F106, 1080 Bruxelles
structures.secondaire.ordi@cfwb.be

☞ Pour l'enseignement secondaire spécialisé :

**Direction des affaires générales et de l'enseignement spécialisé
Rue Adolphe Lavallée, 1 – bureau 2F245
1080 Bruxelles**
enseignement_specialise@cfwb.be

Pour ce qui concerne l'enseignement du réseau WBE, une copie scannée est à adresser par e-mail à l'adresse abdellaziz.bezdi@cfwb.be (Coordonnateur de la cellule des désignations).

Un courrier électronique reprenant le nombre de périodes complémentaires de remédiation octroyées sera adressé à l'établissement et à son Pouvoir organisateur par les services de la Direction générale de l'enseignement obligatoire via l'adresse courriel officielle (ec0xxxxx@adm.cfwb.be / po0xxxxx@adm.cfwb.be). Il convient d'attendre ce courriel confirmant le nombre de périodes octroyées avant d'organiser les différentes remédiations et, par conséquent, avant d'entamer les démarches administratives à la désignation ou à l'engagement des membres du personnel.

4. Organisation de la remédiation et utilisation des périodes

La remédiation est organisée durant le temps scolaire.

Elle peut également être organisée en dehors du temps scolaire, à des moments à convenir entre la direction et le pouvoir organisateur, le membre du personnel concerné et les élèves intéressés, dans le respect des règles de concertation sociale.

Le pouvoir organisateur prend toute disposition nécessaire pour garantir la sécurité des élèves et des membres du personnel, quel que soit le moment de la remédiation.

Cette remédiation est organisée dans le respect des dispositions de la circulaire n°7167 du 3 juin 2019 intitulée « Mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ». Il convient, entre autres, de veiller à la bonne collaboration entre l'enseignant titulaire du cours et l'enseignant en charge de la remédiation (chapitre 1, section 1, sous-section 5 : travail collaboratif).

La remédiation s'adresse prioritairement aux élèves qui n'ont pas pu suivre les cours en 2018-2019, mais reste ouverte aux autres élèves qui pourraient être intéressés.

Cette remédiation ne peut se substituer à l'organisation de cours de la grille horaire suivie par les élèves.

Les périodes-professeurs octroyées sont exclusivement utilisées pour l'organisation d'une remédiation pour le ou les cours qui n'ont pu être dispensés en 2018-2019. Elles ne peuvent donc pas être utilisées pour la remédiation d'autres cours. Les périodes reçues ne doivent pas être nécessairement organisées de manière proportionnelle aux périodes d'absence des cours non dispensés en 2018-2019.

NB : En aucun cas, ces périodes ne peuvent faire l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif.

Exemple :

Une école reçoit un total de 4 périodes résultant de l'absence pendant 30 jours d'un enseignant de français à mi-temps, qui génère les 2 premières périodes, et de l'absence pendant 30 jours d'un enseignant de sciences à mi-temps, qui génère les 2 autres périodes.

L'école ne peut pas organiser de remédiation pour des cours autres que ceux de français et/ou sciences (pour le cours d'histoire par exemple), mais n'est pas obligée

d'organiser 2 périodes de remédiation en français et 2 périodes de remédiation en sciences. La remédiation peut être organisée en 4 périodes pour un des 2 cours et aucune pour l'autre, ou encore 3 périodes pour un des 2 cours et une période pour l'autre.

II. Attribution des périodes complémentaires de remédiation

1. A qui les périodes complémentaires de remédiation peuvent-elle être attribuées ?

Le complément de périodes est attribué sur une base volontaire à un ou plusieurs membres du personnel enseignant disposant d'un horaire à temps plein ou à temps partiel, temporaire ou définitif, mais en respectant les règles statutaires de dévolution des emplois propres à chaque statut.

Après application des règles de priorité, le pouvoir organisateur aura la possibilité de choisir un membre du personnel dans le respect des règles de priorisation de titres.

Dans cette dernière hypothèse, le membre du personnel choisi en priorité sera donc celui qui dispose d'un titre requis en rapport avec la fonction à laquelle est accroché le cours faisant l'objet de la remédiation. A défaut, ces périodes pourront être attribuées au porteur d'un titre suffisant, encore à défaut au porteur d'un titre de pénurie listé, et encore à défaut au porteur d'un autre titre de pénurie non listé (moyennant l'accord de la Chambre de la pénurie de la CITICAP).

La remédiation est organisée durant le temps scolaire. Si elle est organisée à un autre moment (cf. point I.4), le pouvoir organisateur est invité à adapter ses contrats d'assurance en conséquence.

Ces attributions ne peuvent viser que :

- une fonction recrutement
 - de la catégorie du personnel enseignant et directeur
 - afférente au cours faisant l'objet de la remédiation (sur base de l'accroche cours-fonction fixée par l'AGCF du 5 juin 2014)

La rémunération du membre du personnel pour l'exercice de ces périodes sera donc fixée en regard de la fonction exercée à laquelle sont rattachées les périodes de remédiation et sur base de la réglementation en vigueur en matière de titres et fonctions¹.

Le cas échéant, dans une situation de pénurie, il pourra être fait recours aux nouvelles dispositions relatives aux mécanismes de rémunération des membres du personnel au-delà de l'unité sous forme de périodes additionnelles, telles qu'institué par le décret du 14 mars 2019 précité².

¹ En application du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et de l'AGCF du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

² Cf. circulaire n°7167 du 3 juin 2019 « *Mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs* ».

Dans cette hypothèse, en ce qui concerne les réseaux d'enseignement officiel et libre subventionnés, le pouvoir organisateur devra attester de la pénurie auprès des services de gestion compétents selon les modalités fixées en la matière au sein de la circulaire de rentrée des membres du personnel de l'enseignement subventionné secondaire ordinaire, spécialisé et artistique de plein exercice.

2. Selon quelle dévolution d'emploi ?

1° Dans le réseau Wallonie-Bruxelles-Enseignement (WBE)

Le pouvoir organisateur ne peut attribuer un emploi sous forme de périodes de remédiation qu'après avoir fait application intégrale de l'article 26quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Par école, il doit donc attribuer ces périodes de remédiation d'abord à ses membres du personnel nommés à titre définitif qui sont affectés ou affectés à titre principal, affectés à titre complémentaire, rappelés à l'activité de service à durée indéterminée ou provisoire dans leur fonction de nomination, qui bénéficient d'un complément de charge suite à une perte partielle de charge.

Ensuite, il doit les attribuer aux temporaires prioritaires (au sens de l'article 31 de l'AR du 22 mars 1969 précité) dans l'ordre du classement.

Puis, il les attribue aux membres du personnel bénéficiant d'un changement d'affectation provisoire, d'un complément d'horaire, d'un rappel à l'activité de service à durée indéterminée ou provisoire dans une autre fonction que celle de leur nomination ou d'un complément de prestations et aux temporaires prioritaires pour les périodes qui leur sont confiées à titre de complément de prestations dans l'ordre du classement.

Et finalement, à tous les membres du personnel temporaires dans l'ordre du classement des différents groupes prévue en application de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire.

Après épuisement des différents classements, le pouvoir organisateur peut proposer ces périodes à des candidats ayant introduit une candidature tardive ou disponible sur Primoweb selon l'ordre de priorité déterminé selon les titres de capacité : titre requis (TR), titre jugé suffisant (TS), titre de pénurie (TP) ou autre titre.

Dans le cas où deux ou plusieurs membres du personnel, déjà à charge complète, postuleraient pour les mêmes périodes, elles seront attribuées selon un ordre de priorité déterminé selon les titres de capacité : titre requis TR, titre jugé suffisant TS, titre de pénurie TP ou autre titre.

2° Dans le réseau libre subventionné

Un pouvoir organisateur ne peut attribuer un emploi sous forme de périodes de remédiation qu'après avoir fait application intégrale de l'article 29quater du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

- a) Il lui revient dans ce cadre d'attribuer en priorité ces périodes aux membres du personnel restant en perte de charge au sein de ses enseignements, dans le respect des règles en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation³. S'agissant de périodes temporairement vacantes jusqu'au 31 décembre 2019, cette attribution devra se faire après avoir épuisé les solutions d'emploi dans des périodes définitivement vacantes ou temporairement vacantes mais de plus longue durée (par exemple : jusqu'à la fin de l'année scolaire).
- b) Une fois cette obligation remplie, le pouvoir organisateur doit proposer ces périodes dans l'ordre de priorité visé à l'article 29quater précité aux membres du personnel disposant d'une priorité pour la fonction envisagée.
- c) Une fois que tous ses membres du personnel prioritaire auront été servis dans le respect des dispositions dudit article, le pouvoir organisateur peut alors attribuer ces périodes sur base volontaire à l'un ou l'autre de ses membres du personnel qui en aura fait la demande.

Dans le cas où deux ou plusieurs membres du personnel, déjà à charge complète, postuleraient pour les mêmes périodes, elles seront attribuées selon un ordre de priorité déterminé selon les titres de capacité : le porteur d'un titre requis (TR) sera prioritaire sur le porteur d'un titre suffisant (TS), lui-même prioritaire sur le porteur d'un titre de pénurie (TP), lui-même prioritaire sur le porteur d'un autre titre (TPNL – moyennant l'accord de la Chambre de la pénurie de la CITICAP).

- d) En cas de pénurie pour la fonction concernée, le pouvoir organisateur pourra alors procéder à l'attribution de ces périodes sur base du mécanisme des périodes additionnelles à des membres du personnel qui seraient déjà à temps-plein.

A nouveau, dans le cas où deux ou plusieurs membres du personnel, déjà à charge complète, postuleraient pour les mêmes périodes, elles seront attribuées selon un ordre de priorité déterminé selon les titres de capacité : titre requis (TR), puis titre suffisant (TS), puis titre de pénurie (TP), puis autre titre (TPNL - moyennant l'accord de la Chambre de la pénurie de la CITICAP).

³ AGCF du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés.

3° Dans le réseau officiel subventionné

Un pouvoir organisateur ne peut attribuer des périodes de remédiation que dans le respect des règles statutaires fixées par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné :

- a) dans le respect des dispositions en matière de mesures préalables à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation⁴.
- b) puis après avoir fait application de l'article 24 du décret statutaire du 6 juin 1994 précité.
- c) Une fois que tous ses membres du personnel prioritaire auront été servis dans le respect des dispositions dudit article, le pouvoir organisateur peut alors attribuer ces périodes sur base volontaire à l'un ou l'autre de ses membres du personnel qui en aura fait la demande.

Dans le cas où deux ou plusieurs membres du personnel, déjà à charge complète, postuleraient pour les mêmes périodes, elles seront attribuées selon un ordre de priorité déterminé selon les titres de capacité : le porteur d'un titre requis (TR) sera prioritaire sur le porteur d'un titre suffisant (TS), lui-même prioritaire sur le porteur d'un titre de pénurie (TP), lui-même prioritaire sur le porteur d'un autre titre (TPNL - moyennant l'accord de la Chambre de la pénurie de la CITICAP).

- d) En cas de pénurie pour la fonction concernée, le pouvoir organisateur pourra alors procéder à l'attribution de ces périodes sur base du mécanisme des périodes additionnelles à des membres du personnel qui seraient déjà à temps-plein.

A nouveau, dans le cas où deux ou plusieurs membres du personnel, déjà à charge complète, postuleraient pour les mêmes périodes, elles seront attribuées selon un ordre de priorité déterminé selon les titres de capacité : titre requis (TR), puis titre jugé suffisant (TS), puis titre de pénurie (TP) puis autre titre (TPNL - moyennant l'accord de la Chambre de la pénurie de la CITICAP).

3. Durée, volume et statut des emplois générés par le mécanisme des périodes complémentaires de remédiation

Conformément au prescrit de l'article 154, alinéa 3, du décret du 3 mai 2019 précité, la durée des emplois générés par les périodes complémentaires de remédiation est strictement limitée à la période entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 décembre 2019.

⁴ AGCF du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés.

Le volume de charge global pouvant être attribué par le pouvoir organisateur dans ce cadre correspondra au volume repris dans le courrier officiel d'attribution des périodes complémentaires de remédiation adressé par les services compétents de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Il reviendra au pouvoir organisateur d'en fixer la ventilation entre les membres du personnel, en fonction des choix d'organisation de la remédiation au sein de l'établissement (cf point I.4. page 3), et dans le respect des règles de dévolution précisées au point II.2.

Aucune nomination ni engagement à titre définitif ne pouvant intervenir sur base de ces périodes complémentaires, il s'agit d'emploi temporairement vacant (TV).

4. Comment signaler les périodes complémentaires de remédiation sur le DOC12

A. Dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles-Enseignement (WBE) :

Pour déclarer les périodes de remédiation sur le CF12, il y a lieu de :

- Ecrire en toutes lettres, « « REMEDIATION article 154 » dans la rubrique de l'origine des heures.
- Si l'attribution des périodes se fait dans le cadre du mécanisme des périodes additionnelles (au-delà de l'unité), il y a lieu de se conformer aux directives reprises dans la circulaire de rentrée scolaire (compléter les cases *adhoc*).
- Dans les cas de figure où l'attribution se fait dans le cadre de la pénurie, la vérification sera effectuée par la cellule des désignations.

Il convient d'indiquer sur le CF 12 les dates de début et de fin de désignation. Cette dernière ne pouvant courir au-delà du 31 décembre 2019. Il y a lieu de transmettre un nouveau document CF12 en cas de fin anticipative de la désignation.

B. Dans l'enseignement officiel et libre subventionné :

Pour déclarer les périodes de remédiation sur le DOC12 (S12 ou SPEC12 pour la forme 4), il y a lieu de :

- Ecrire entre parenthèses, et en toutes lettres, « « REMEDIATION article 154 » », juste après le cours visé par cette remédiation.
- Si l'attribution des périodes se fait dans le cadre du mécanisme des périodes additionnelles (au-delà de l'unité), il y a lieu de mentionner également cette indication (« REMEDIATION article 154 – périodes additionnelles »).
- Joindre la pièce justificative (PV de carence généré sur PRIMOWEB, attestation de fonction en pénurie sévère, ...) dans les cas de figure où l'attribution se fait :

- par pénurie ;
et/ou
- sous forme de périodes additionnelles.

Introduire un nouveau DOC12 lorsque les périodes complémentaires de remédiation sont supprimées (au plus tard après le 31 décembre 2019)

Vous trouverez ci-dessous, deux exemples de DOC12 correctement renseignés :

Exemple 1 : attribution à un membre du personnel à temps partiel :

Code RTF	Code RL10	Fonction			Niveau	Heures	Tit	BAR
		CG Mathématiques DS						
C.OPT. C.CRS	Heures	Dg	Cours		An/F/f	S	N° OE	Di
3101	4	D3	Mathématique (REMEDIATION article 154)			TV		
3101	16	D3	Mathématique			D		
	Total	20						

Exemple 2 : attribution à un membre du personnel au-delà de l'unité dans le cadre du mécanisme des périodes additionnelles

Code RTF	Code RL10	Fonction			Niveau	Heures	Tit	BAR
		CG Mathématiques DS						
C.OPT. C.CRS	Heures	Dg	Cours		An/F/f	S	N° OE	Di
3101	4	D3	Mathématique (REMEDIATION article 154 – périodes additionnelles)			TV		
3101	20	D3	Mathématique			D		
	Total	24						

III. Contrôle de l'utilisation des périodes

Les Services du Gouvernement sont habilités à contrôler la réalité des éléments repris dans le formulaire visé au point I.3., ainsi que l'utilisation du complément de périodes aux fins de remédiation prévues.

A cette fin, il convient que les écoles conservent les documents utiles pendant une période de 10 ans.

Le Gouvernement peut imposer à un pouvoir organisateur qui aurait reçu indûment ces périodes ou qui les aurait affectées à d'autres fins que des activités de remédiation de rembourser jusqu'au montant total des périodes reçues.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Annexe 1: Demande d'octroi d'un complément de périodes-professeurs pour organiser de la remédiation sur base volontaire en 2019-2020 – Etablissement WBE

Dénomination et adresse de l'établissement :

.....
.....

Numéro FASE de l'établissement :

Numéro ECOT de l'établissement :

Je soussigné(e),....., représentant(e) du Pouvoir organisateur WBE, sollicite l'octroi de périodes-professeur pour organiser de la remédiation sur base volontaire lors du premier quadrimestre de l'année scolaire 2019-2020.

Ces périodes-professeurs complémentaires sont générées sur la base des absences du ou des enseignants suivants lors de l'année scolaire 2018-2019 :

1. M./Mme, numéro de matricule....., numéro de registre national,, professeur de, exerçant au sein de l'école une charge de équivalent temps plein¹, absent(e) du ², soit un nombre de jours ouvrables scolaires de jours
2. M./Mme, numéro de matricule....., numéro de registre national,, professeur de, exerçant au sein de l'école une charge de équivalent temps plein, absent(e) du, soit un nombre de jours ouvrables scolaires de jours
3. M./Mme, numéro de matricule....., numéro de registre national,, professeur de, exerçant au sein de l'école une charge de équivalent temps plein, absent(e) du, soit un nombre de jours ouvrables scolaires de jours
4. M./Mme, numéro de matricule....., numéro de registre national,, professeur de, exerçant au sein de l'école une charge de équivalent temps plein, absent(e) du, soit

¹ Renseigner une fraction de charge sous formes de chiffres. Ex : 0,25 pour un quart de charge ; 0,50 pour une demi-charge.

² Le nombre de jours à prendre en considération commence dès le premier demi-jour d'absence. Les absences ne doivent pas nécessairement être consécutives. Ne peuvent être comptabilisés dans ces jours les jours durant lesquels les cours n'ont pas été donnés en raison de leur suspension suite à un cas de force majeure, une grève d'un ou plusieurs enseignants, l'organisation d'une journée ou demi-journée de formation en cours de carrière, l'organisation d'épreuves certificatives internes ou externes, l'organisation des conseils de classes, l'organisation d'une réunion de parents ou la réquisition de locaux pour l'organisation d'élections.

un nombre de jours ouvrables scolaires de jours

5. M./Mme, numéro de matricule.....,professeur de
numéro de registre national,, exerçant au sein de l'école une charge de équivalent temps
plein, absent(e) du
....., soit
un nombre de jours ouvrables scolaires de jours

6. M./Mme, numéro de matricule.....,professeur de
numéro de registre national,, exerçant au sein de l'école une charge de équivalent temps
plein, absent(e) du
....., soit
un nombre de jours ouvrables scolaires de jours

7. M./Mme, numéro de matricule.....,professeur de
numéro de registre national,, exerçant au sein de l'école une charge de équivalent temps
plein, absent(e) du
....., soit
un nombre de jours ouvrables scolaires de jours

8. M./Mme, numéro de matricule.....,professeur de
numéro de registre national,, exerçant au sein de l'école une charge de équivalent temps
plein, absent(e) du
....., soit
un nombre de jours ouvrables scolaires de jours

9. M./Mme, numéro de matricule.....,professeur de
numéro de registre national,, exerçant au sein de l'école une charge de équivalent temps
plein, absent(e) du
....., soit
un nombre de jours ouvrables scolaires de jours

Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis sont exacts. Je suis également informé(e) que des contrôles de l'administration pourront être réalisés, aussi bien *a priori* sur le nombre d'absences d'enseignants déclarées dans ce formulaire, qu'*a posteriori* sur l'utilisation réelle du complément de périodes-professeurs à des fins de remédiation.

Fait à, le

Pour le Pouvoir organisateur WBE,

Signature

Annexe 2 : Demande d'octroi d'un complément de périodes-professeurs pour organiser de la remédiation sur base volontaire en 2019-2020 – Etablissement subventionné

Dénomination du Pouvoir organisateur :

Dénomination et adresse de l'établissement :
.....
.....

Numéro Fase de l'établissement :

Je soussigné(e),....., représentant(e) du Pouvoir organisateur susvisé, sollicite l'octroi de périodes-professeur pour organiser de la remédiation sur base volontaire lors du premier quadrimestre de l'année scolaire 2019-2020.

Ces périodes-professeurs complémentaires sont générées sur la base des absences du ou des enseignants suivants lors de l'année scolaire 2018-2019 :

1. M./Mme, numéro de matricule....., numéro de registre national,, professeur de, exerçant au sein de l'école une charge de équivalent temps plein¹, absent(e) du², soit un nombre de jours ouvrables scolaires de jours
2. M./Mme, numéro de matricule....., numéro de registre national,, professeur de, exerçant au sein de l'école une charge de équivalent temps plein, absent(e) du, soit un nombre de jours ouvrables scolaires de jours
3. M./Mme, numéro de matricule....., numéro de registre national,, professeur de, exerçant au sein de l'école une charge de équivalent temps plein, absent(e) du, soit un nombre de jours ouvrables scolaires de jours
4. M./Mme, numéro de matricule....., numéro de registre national,, professeur de, exerçant au sein de l'école une charge de équivalent temps plein, absent(e) du, soit un nombre de jours ouvrables scolaires de jours
5. M./Mme, numéro de matricule....., numéro de registre national,, professeur de, exerçant au sein de l'école une charge de équivalent temps plein, absent(e) du, soit un nombre de jours ouvrables scolaires de jours

¹ Renseigner une fraction de charge sous formes de chiffres. Ex : 0,25 pour un quart de charge ; 0,50 pour une demi-charge.

² Le nombre de jours à prendre en considération commence dès le premier demi-jour d'absence. Les absences ne doivent pas nécessairement être consécutives. Ne peuvent être comptabilisés dans ces jours les jours durant lesquels les cours n'ont pas été donnés en raison de leur suspension suite à un cas de force majeure, une grève d'un ou plusieurs enseignants, l'organisation d'une journée ou demi-journée de formation en cours de carrière, l'organisation d'épreuves certificatives internes ou externes, l'organisation des conseils de classes, l'organisation d'une réunion de parents ou la réquisition de locaux pour l'organisation d'élections.

6. M./Mme , numéro de matricule..... ,
numéro de registre national, , professeur de
..... , exerçant au sein de l'école une charge de équivalent temps
plein, absent(e) du
..... , soit
un nombre de jours ouvrables scolaires de jours

7. M./Mme , numéro de matricule..... ,
numéro de registre national, , professeur de
..... , exerçant au sein de l'école une charge de équivalent temps
plein, absent(e) du
..... , soit
un nombre de jours ouvrables scolaires de jours

8. M./Mme , numéro de matricule..... ,
numéro de registre national, , professeur de
..... , exerçant au sein de l'école une charge de équivalent temps
plein, absent(e) du
..... , soit
un nombre de jours ouvrables scolaires de jours

9. M./Mme , numéro de matricule..... ,
numéro de registre national, , professeur de
..... , exerçant au sein de l'école une charge de équivalent temps
plein, absent(e) du
..... , soit
un nombre de jours ouvrables scolaires de jours

Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis sont exacts. Je suis également informé(e) que des contrôles de l'administration pourront être réalisés, aussi bien *a priori* sur le nombre d'absences d'enseignants déclarées dans ce formulaire, qu'*a posteriori* sur l'utilisation réelle du complément de périodes-professeurs à des fins de remédiation.

Fait à , le

Pour le Pouvoir organisateur,

Signature